

TRIBUNAL

**Recours introduit le 16 mai 2013 — Brainlab/OHMI
(Curve)**

(Affaire T-266/13)

(2013/C 215/18)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Brainlab AG (Feldkirchen, Allemagne) (représentant: J. Bauer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 15 mars 2013 dans l'affaire R 2073/2012-4, ainsi que la décision de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 17 septembre 2012 dans la procédure d'enregistrement 008608473;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Curve» pour des produits et services relevant des classes 9, 10, 35, 38, 41, 42, 44 et 45 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 8 608 473

Décision de l'examineur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 207/2009.

**Recours introduit le 17 mai 2013 — El Corte Inglés/OHMI
— Gaffashion (BAUSS)**

(Affaire T-267/13)

(2013/C 215/19)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne) (représentants: E. Seijo Veiguela et J.L. Rivas Zurdo, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Marques, dessins et modèles) (ci-après «OHMI»)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Gaffashion — Comércio de Acessórios de Moda, Lda (Viana do Castelo, Portugal)

Conclusions

La partie requérante conclut à qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 21 février 2013 dans l'affaire R 2295/2011-2, en ce que, en rejetant le recours de la demanderesse, elle confirme la décision de la division d'opposition, d'accueillir partiellement la demande de marque communautaire n° 9 093 733 «BAUSS» (marque verbale);

— condamner la défenderesse ou les parties s'opposant au présent recours aux dépens.

Moyens et arguments principaux

Demandeur de la marque communautaire: Gaffashion — Comércio de Acessórios de Moda, Lda

Marque communautaire concernée: marque verbale «BAUSS» pour les produits et services des classes 18, 25 et 35 — demande de marque communautaire n° 9 093 733

Titulaire de la marque invoquée à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque invoquée: marques figuratives comportant des éléments verbaux «BASS 3 TRES», «BASS 10 DIEZ» et «BASS 20 VEINTE3» pour des produits et services des classes 18, 25 et 35.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 22 mai 2013 — Nutrexpa/OHMI — Kraft Foods Italia Intellectual Property (Cuétara MARÍA ORO)

(Affaire T-271/13)

(2013/C 215/20)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol.

Parties

Partie requérante: Nutrexpa, SL (Barcelone, Espagne) (représentants: J. Grau Mora, M. Ferrándiz Avendaño et Y. Sastre Canet, avocats)

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: Kraft Foods Italia Intellectual Property Srl (Milan, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 18 mars 2013 dans l'affaire R 1285/2012-1, qui rejette la demande de marque communautaire (figurative) n° 9 056 045 «Cuétara MARÍA ORO» pour identifier des «fruits et légumes conservés, surgelés, séchés et cuits» (classe 29) et «farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glace; biscuits» (classe 30), qui devra par conséquent être enregistrée par l'OHMI;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: marque figurative comportant des éléments verbaux «Cuétara MARÍA ORO» pour des produits des classes 5, 29 et 30 — demande de marque communautaire n°9 056 045

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Kraft Foods Italia Intellectual Property Srl

Marque ou signe invoqué: marques figuratives nationales et communautaire comprenant l'élément verbal «ORO» pour des produits des classes 29 et 30

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 24 mai 2013 — GOLAM/OHMI — meta Fackler Arzneimittel (METABIOMAX)

(Affaire T-281/13)

(2013/C 215/21)

Langue de dépôt du recours: le grec

Parties

Partie requérante: Sofia Golam (Athènes, Grèce) (représentant: N. Trovas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: meta Fackler Arzneimittel GmbH (Springe, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— accueillir le présent recours aux fins de l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 14 mars 2013 dans l'affaire R 2022/2011-2;

— rejeter l'opposition de l'autre partie et faire droit à la demande de la requérante dans son intégralité;

— ordonner à l'autre partie de payer à la requérante les dépens de la présente procédure.